

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 Calais

Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de faire un point de la situation des différents APMD encore en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 - 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques. Il était IED au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le site a été placé en redressement judiciaire le 03 novembre 2022 avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : APMD du 02/05/2022, Arrêté de mesures d'urgence du 09/05/2022, APMD du 01/03/2023, APMD du 22/03/2023, APMD du 21/03/2023 et APMD du 24/10/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	APMD du 01 03 2023 - Stockage AZ4 et SP14	AP de Mise en Demeure du 01/03/2023	APMD	Consignation	10 jours
2	APMD du 22 03 2023 - Déchets et garanties financières	AP de Mise en Demeure du 22/03/2023, article 1	APMD	Consignation	10 jours
3	APMD du 21 03 2023 - Brome	AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1	APMD	Amende, Astreinte	10 jours
4	APMD du 02 05 2022 - Jus d'acide-R	AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1	APMD	Consignation	10 jours
5	Arrêté de mesures d'urgence du 09 05 2022 _ synthèse de "Jus d'acide R"	AP de Mesures d'Urgence du 02/05/2022, article 3	AP de Mesures d'Urgence	Suspension	10 jours
6	APMD du 24 10 2022 - Tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1	APMD	Amende, Astreinte	10 jours
7	Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 22.3.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
8	Stockage	Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 22.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les APMD ne sont pas respectés et des suites administratives vont être proposées. Par ailleurs, de nouvelles non-conformités ont été relevées et feront l'objet d'une proposition d'APMD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 01/03/2023 - Stockage AZ4 et SP14

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2023
Thème(s) : Autre, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SYNTHEXIM [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral 24 avril 2002 modifié en : <ul style="list-style-type: none">• respectant sous 10 jours les quantités de liquides inflammables pouvant être stockées dans les zones AZ4 et SP14, soit un maximum de 98 m³ en AZ4 et un maximum de 100 m³ en SP14. La mise en demeure sera considérée comme respectée si, sur une durée de 15 jours consécutifs, les quantités de liquides inflammables stockées ne dépassent pas les seuils autorisés soit 100 m ³ en SP14 et 98 m ³ en AZ4.
Constats : Cet arrêté de mise en demeure a été notifié le 06/03/2023 à l'exploitant. Les quantités de liquides inflammables stockées sont respectées depuis le 30/03/2023 au niveau du stockage AZ4. Les différents états des stocks ont pu être visualisés et confirment que la quantité de liquides inflammables stockés en AZ4 est inférieure à 98 m ³ . La quantité de liquides inflammables stockée en SP14 reste supérieure à la quantité autorisée. L'état des stocks en date du 12 avril indique une quantité de 114,6 t (la densité moyenne des produits est estimée à 1). A noter que l'état des stocks en date du 18 avril indique la même quantité que le 12 avril. L'APMD n'est pas respecté pour la quantité de liquides inflammables stockée en SP14. L'APMD est respecté pour la quantité de liquides inflammables stockée en AZ4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : APMD du 22 03 2023 - Déchets et garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SYNTHEXIM [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du II de l'article 1er de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none">• en modifiant le calcul des garanties financières selon le mode de calcul forfaitaire défini à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé et en constituant de nouvelles garanties financières sous 10 jours ;• ou en stockant, sous 10 jours, une quantité de déchets dangereux ne dépassant pas les 410

tonnes tout en respectant les différentes quantités de déchets par catégories identifiées dans la note HSE de mars 2021 et dont un extrait est repris en annexe. Par ailleurs, la quantité de déchets non dangereux est limitée à un lot en attente d'évacuation. Pour ce faire, l'exploitant éliminera dans des filières agréées à cet effet les déchets présents sur site et non retenus dans le calcul des garanties financières actuelles. Les justificatifs d'élimination des déchets seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : L'APMD a été notifié le 23/03/2023 à l'exploitant.

Les quantités de déchets présents sur site restent supérieures à celles définies dans la note HSE de mars 2021 (410 tonnes) et l'exploitant n'a pas modifié le calcul des garanties financières. De nouvelles garanties financières n'ont donc pas été constituées.

Au 12/04/23, une quantité de 120,6 t de déchets "eaux de FLEC" et Eaux bromées est présente sur le site alors que la note HSE de mars 2021 a retenu une quantité de 55 t.

L'inventaire "hors SAGE et déchets" en date du 18 avril a été transmis à l'Inspection par courriel du 19 avril. Cet inventaire correspond pour 80 % à des déchets et pour 20% (jus, matières) à ce qui n'est pas repris dans l'inventaire SAGE (inventaire matières premières, produits finis, ...) et dans cet inventaire 95 % des déchets présents sur site sont repris. Sur cette base, la quantité de déchets présente sur site peut être estimée à 895,7 t soit une quantité supérieure à celle retenue pour la détermination du montant des garanties financières (cf. 410 tonnes reprises dans la note HSE de mars 2021).

Cet inventaire mentionne aussi la présence des 1200 GRV présents en AZ8 et non retenu dans le calcul des garanties financières. 2/3 des GRV sont remplis plus moins remplis.

Cet inventaire n'est, à priori, pas exhaustif car il a été indiqué qu'il ne reprenait pas les GRV stockés sur les rails (voir point de contrôle n°7) et les GRV de jus d'acide-R (solide) (voir point de contrôle n°4).

L'APMD n'est pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : APMD du 21 03 2023 - Brome

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du Brome
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SYNTHEXIM [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none">• en transmettant sous 10 jours le dossier de cessation d'activités relatif à l'arrêt de l'emploi de brome pour réaliser des synthèses de production de produits chimiques. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'APMD a été notifié le 23/03/2023 à l'exploitant. Le dossier de cessation d'activités n'a pas été transmis. La quantité de Brome encore présente sur le site est de 386 kg. Le Brome est stocké dans le petit caisson présent au niveau du bâtiment D. D'après le personnel, il est possible de remettre le Brome du petit container dans un container de transport. Ce dernier doit être loué mais il est nécessaire que l'exploitant trouve un client pour reprendre le Brome. En effet, le fournisseur du container de transport loue un container vide et ne souhaite donc pas récupérer le Brome (cf. risque d'une éventuelle pollution du Brome). Il faudrait donc qu'une société du groupe Axyntis récupère le Brome. L'exploitant a demandé des devis et est dans l'attente d'un retour. L'APMD n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : APMD du 02/05/2022 - Jus d'acide-R

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SYNTHEXIM [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 46 « [...] l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités [...] » de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé en : <ul style="list-style-type: none">• procédant à la caractérisation des déchets cristallisés dans les IBC « jus acide-R » sous 1 mois ;• fournissant les éléments qui permettent de justifier qu'une filière d'élimination des anciens IBC de jus "d'acide-R" a été trouvée sous 2 mois ;• transmettant le planning associé à cette élimination sous 2 mois. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

<p>Constats : Pour les anciens déchets de jus d'acide-R, stockés en GRV (environ 80) le long de la haie présente au nord du site, il ne subsiste qu'une phase solide. De ce fait, cette phase solide ne peut être pompée par Sotrenor (société en charge de l'incinération de ces déchets). Par ailleurs, le traitement actuellement mis en place sur les nouveaux déchets ne peut, à priori, pas être réalisé sur ces déchets solides.</p> <p>La solution actuellement à l'étude serait de découper le GRV pour retirer le produit solide et le mettre en récipient compatible avec les installations de Sotrenor.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un planning d'élimination de ces déchets.</p> <p>L'exploitant a mis en place un traitement afin d'éviter la cristallisation des nouveaux déchets produits lors de la réalisation de la synthèse. Ils peuvent donc être éliminés chez Sotrenor.</p> <p>L'APMD n'est donc pas respecté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Arrêté de mesures d'urgence du 09/05/2022 _ synthèse de "Jus d'acide R"

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/05/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La réalisation de la synthèse à l'origine des déchets de jus d'acide-R est suspendue.</p>
<p>Constats : Les synthèses à l'origine des déchets de jus d'acide R n'ont pas été suspendues. Néanmoins, les déchets produits actuellement peuvent être, après traitement interne, intégralement pompés par Sotrenor qui les incinère ensuite.</p> <p>Le traitement réalisé sur site permet d'éviter la cristallisation du déchet.</p> <p>Les nouveaux déchets sont stockés au niveau de la zone SPU dans l'attente de leur élimination mais dans des conditions de stockage qui ne sont pas toujours satisfaisantes et notamment au regard du volume de rétention disponible. Le coût d'élimination est par ailleurs très élevé (environ 24 000 € pour 30 tonnes).</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas prévu, prochainement, la réalisation de synthèse à l'origine de la production de ces déchets.</p> <p>La prescription n'est donc pas respecté car l'APMU du 02/05/2022 ne peut à ce jour être abrogé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 10 jours

N° 6 : APMD du 24/10/2023 - tuyauteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : La société Synthexim [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenant l'étanchéité et le bon état, des tuyauteries et canalisations du site ; • procédant à des examens périodiques des tuyauteries et canalisations du site ; • repérant conformément à la réglementation en vigueur les tuyauteries et canalisations du site ; <p>dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les réparations sont faites afin de garantir l'étanchéité des tuyauteries et canalisations mais les réparations ne sont pas toujours faites selon les règles de l'art; - qu'il n'a pas été mis en place d'examens périodiques des tuyauteries et canalisations; - qu'il existe toujours des tuyauteries et canalisations non repérées. <p>Le délai de 5 mois pour le respect de la mise en demeure est échu. L'APMD n'est donc pas respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Amende, Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>

N° 7 : stockade de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 22.3.7.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients qui sont soit des containers soit des fûts, soit des réservoirs fixes. [...] Parc SP14, dépôt aérien de liquides inflammables à incinérer constitué de containers de capacité unitaire de moins de d'1m³ [...]</p>
<p>Constats : Compte tenu que la quantité de liquides inflammables présente au niveau de SP14 dépasse déjà la quantité autorisée, l'exploitant a pris la décision de stocker les solvants inflammables à incinérer (déchets) au niveau des rails présents entre SPU et la station de traitement. Environ 65 GRV ont été comptabilisés.</p> <p>A noter que cette zone a été retenue car celle-ci est équipée d'un système de sprinklage et dispose d'une rétention.</p> <p>Le stockage n'est donc pas réalisé dans la zone prévue à cet effet, soit SP14.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 10 jours</p>

N° 8 : stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2002, article 22.3.1
Thème(s) : Autre, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tous les stockages (conteneurs, fûts, ...) doivent être étiquetés visiblement selon la réglementation des substances et préparations dangereuses. [...]
Constats : Il a été constaté au pied de l'ancienne cheminée de l'incinérateur une dizaine de GRV plus ou moins remplis et dépourvus d'étiquetage. La prescription n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 jours

2.5) Autres constats

Il convient que l'exploitant s'interroge sur l'organisation à mettre en place suite au départ du responsable HSE qui ne sera pas remplacé et qu'il confirme qu'il dispose des moyens humains suffisants pour mettre en oeuvre le POI en cas de déclenchement.

Par ailleurs, il est constaté une situation qui, de nouveau, se dégrade en terme de gestion de déchets. En conséquence, une nouvelle proposition de suspension pourrait être proposée à Monsieur Le Préfet s'il n'était pas constaté une amélioration significative et rapide sur la thématique des déchets.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 10 jours, le planning d'élimination des déchets pour les semaines à venir ainsi qu'un état hebdomadaire des déchets stockés.